



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et  
du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°A6343 du 20 janvier 2022 portant actualisation de l'étude de dangers de la société SIB THEBAULT spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués située rue de Saunière sur la commune de SAUZE VAUSSAIS

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** les décrets 2020-559 du 12 mai 2020 et 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 n° 3846 relatif à la régularisation et l'extension de l'installation de travail du bois exploitée par la société SIB THEBAULT à SAUZÉ-VAUSSAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 novembre 2015 actant la mise en service d'une nouvelle ligne d'écorçage du bois ;

**Vu** le porter à connaissance du 3 août 2018 reçu le 8 août 2018 relatif à la mise à jour du classement ICPE et la modification des conditions d'exploitation par la société SIB THEBAULT ;

**Vu** l'étude de dangers actualisée du 28 juin 2019 complétée les 5 octobre 2020 et 9 avril 2021 par la société SIB THEBAULT ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 17 décembre 2021 informant, l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler d'éventuelles observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 11 janvier 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site suite aux évolutions réglementaires et au porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les risques présentés par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques et les données techniques des installations du site SIB THEBAULT à SAUZÉ-VAUSSAIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1.1 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est modifié ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>N° Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Volume des activités Capacité des installations</b>
2915-1a	E	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Fluide thermique 20 000 litres point éclair du fluide : 190 °C température d'utilisation : 250 °C</p>
2410-1	E	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Puissance maximum simultanée : 2700 kW</p>
2661-1b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>Quantité de résine appliquée 12 tonnes par jour</p>

2910.B.1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	1 chaudière de puissance thermique nominale 9,32 MW biomasse b) v)
1532-2b	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Plaquettes : 1 500 m<sup>3</sup>  Grumes : 2000 m<sup>3</sup>  Déchets, chutes : 700 m<sup>3</sup>  Ecorces, vente : 700 m<sup>3</sup>  - Plaques vert : 300 m<sup>3</sup>  - Plaques sec : 1 500 m<sup>3</sup>  Produits finis : 4 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume maximal : 9 600 m<sup>3</sup></b></p>
2260-1b	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><b>Puissance simultanée des broyeurs et cribles : 244 kW</b></p>

E (enregistrement), D/DC (Déclaration, Déclaration avec contrôle)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2 :** L'article 1.2 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Après l'article 1.2, les articles 1.3 et 1.4 complètent l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Section AL : Parcelles	Surface totale
SAUZÉ-VAUSSAIS	25,26,27,111, 115, 119 et 166 partielle	53 400 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La société est implantée sur une emprise de 53 400 m<sup>2</sup> pour une surface bâtie d'environ 12 200 m<sup>2</sup> (bâtiment principal : 10 000 m<sup>2</sup>, écorçage : 200 m<sup>2</sup>, chaufferie : 350 m<sup>2</sup>, local produits finis : 1 650 m<sup>2</sup>).

Elle est spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués à base de bois résineux.

**Article 4 :** L'article 2.1 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est complété ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ DES DOSSIERS DÉPOSÉS**

Les installations de l'établissement situé rue de Saunière sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la mise à jour de son étude de dangers. Il est donné acte de l'étude de dangers établie en juin 2019 et complétée en octobre 2020 et avril 2021.

**Article 5 :** L'article 5.4.4 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 5.4.4 - BASSIN DE CONFINEMENT**

*L'établissement doit disposer de ses propres moyens afin de confiner les eaux d'extinction éventuellement polluées. Le volume en confinement doit être conforme au besoin du référentiel D9A de juin 2020 selon calculs du 9 avril 2021 et à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- a) 1060 m<sup>3</sup> en cas d'incendie pour la zone production,*
- b) 318 m<sup>3</sup> en cas d'incendie pour le local des produits finis.*

*Les bassins de traitement des eaux pluviales sont étanches (bâche PEHD, ...) et équipés en sortie d'une vanne bien identifiée de fermeture en aval immédiat manœuvrable en toutes circonstances pour assurer la fonction de confinement en cas de sinistre et permettant de retenir le volume majorant.*

**Article 6 :** L'article 8.12 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 8.12 - MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

*L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- un plan d'intervention des secours comportant les stratégies de lutte en cas d'appui interne par les équipiers de seconde intervention et externe par les services d'incendie et de secours*
- un poteau(x) d'incendie (PI) de 100 mm de diamètre implanté(s) à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable comportant un raccord normalisé, et délivrant un débit minimal normalisé de 60 m<sup>3</sup> par heure,*
- deux réserves internes au site d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune situées à l'intérieur de l'exploitation au sud-ouest et nord-est, munies de deux raccords pompiers (60 m<sup>3</sup>/h) et hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiés dans l'étude de dangers,*
- trois réserves d'eau d'incendie de 340 m<sup>3</sup>, 340 m<sup>3</sup> (internes Thébault) et 120 m<sup>3</sup> (externe Thébault) situées rue de Saunière parcelles 29 et 30 et allée des Lauriers (réserve n° 50), munies de raccords pompiers (60 m<sup>3</sup>/h),*
- une surveillance en permanence de l'absence de départ de feu par le personnel présent pendant les heures d'ouverture en 3X8 toute la semaine et des rondes de gardiennage hors heures ouvrées le week-end,*
- des équipiers de première intervention formés et chargés de manipuler les extincteurs et RIA,*
- des équipiers de seconde intervention formés équipés de protections individuelles et charger d'assurer les premiers besoins internes de défense contre l'incendie à l'aide des moyens internes en attente de l'arrivée des secours publics,*
- pour la première intervention, des extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et dotés d'agents d'extinctions appropriés aux*

risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, selon certificat de conformité APSAD N4 et vérifications périodiques annuelles APSAD Q4,

- pour la première intervention des robinets d'incendie armés répartis dans l'ensemble de l'usine et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse toujours être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, selon certificat de conformité APSAD N5 et vérifications périodiques annuelles APSAD Q5,

- pour la seconde intervention, un camion pompe avec réserve embarquée de 3000 litres d'eau équipé du matériel associé (tuyaux, lances) permettant aussi l'intervention à partir des réserves d'eau du site par des équipiers de seconde intervention 24h/24 pour l'ensemble des équipes en 3X8 et dûment formées,

- un système de noyage des séchoirs CREMONA et RAUTE avec déclenchement manuel avec finalisation au plus tard le 31 08 2022 pour le séchoir CREMONA non encore équipé,

- une réserve d'au moins 100 litres de sable meuble et sec avec pelles en quantité adaptée aux risques à proximité de la distribution de carburant.

**Article 7 :** L'article 19 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est complété ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 19 - DÉPÔT DE BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES**

Le bâtiment des produits finis comprend 2 îlots de longueur 80 mètres positionnés le long des façades ouest et est sur une largeur de 5 mètres et une hauteur de 4,5 mètres. Une allée de 5 mètres de largeur sépare ces deux îlots de stockage. Le déport des îlots est de 1m au sud et 20 m au nord dans le sens de la longueur (pour accueillir la zone de quai) et de 0,5 m en largeur le long des façades est et ouest. Le volume global stocké dans ce bâtiment est de 4000 m<sup>3</sup> limité aux stockages dans les îlots. Hormis en journée pour la préparation des expéditions en présence de personnel, la zone de quai est vide de tout produits finis en fin de journée, la nuit et les jours non travaillés.

Les dépôts de bois en plein air comportent les 11 secteurs suivants qui doivent être implantés conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les caractéristiques suivantes :

Secteur	Produits	Caractéristiques
TH1a	Noyaux	1 cellule : longueur 12 m, largeur 12 m, hauteur 1,5 m
TH1b	Plaquettes	3 cellules accolées séparées par blocs béton : longueur 6 m, largeur 2,5 m, hauteur 2,4 m pour chaque cellule
TH1c	Plaquettes	1 cellule : longueur 10 m, largeur 20 m, hauteur 3 m
TH1d	Plaquettes	2 box indépendants : longueur 4 m, largeur 14 m, hauteur 3 m pour chaque box
TH1e	Billons (grumes)	5 cellules accolées séparées par murs béton : longueur 15 m, largeur 3 m, hauteur 2,7 m pour chaque cellule

TH1f	Billons (grumes)	2 îlots avec allée centrale de 2,2 m : longueur 30 m, largeur 13 m, hauteur 3 m pour chaque îlot,
TH1g	Ecorces	1 cellule : longueur 15 m, largeur 20 m, hauteur 3 m
TH1h	Ecorces	2 box accolés séparés par murs béton : longueur 5 m, largeur 15 m, hauteur 3 m pour chaque box, à 5 m des limites du site
TH1i	Ecorces	4 box accolés séparés par murs béton : longueur 5 m, largeur 15 m, hauteur 3 m pour chaque box, à 5 m des limites du site
TH1j	Déchets chutes	1 cellule avec face sud contre un mur en béton : longueur 5 m, largeur 40 m, hauteur 3 m,
TH2	Plaquettes et poussières bois	Container alimentation chaudière : longueur 4 m, largeur 12 m, hauteur 3 m,

Les dépôts de bois stockés dans le local de production comportent les 4 secteurs TH3a à TH3d qui doivent être implantés conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les caractéristiques suivantes :

Secteur	Produits	Caractéristiques
TH3a	Placages secs	1 îlot : longueur 5,2 m, largeur 20 m, hauteur 3,3 m
TH3b	Placages secs	1 îlot : longueur 5,2 m, largeur 38 m, hauteur 3,3 m <b>à compartimenter en 2 îlots</b>
TH3c	Placages secs	2 îlot avec une allée centrale de 7 m : longueur 30 m, largeur 4 m, hauteur 4 m pour chaque îlot
TH3d	Placages verts	1 îlot : longueur 4 m, largeur 11 m, hauteur 3,2 m

Les emplacements des cellules et îlots de stockages font l'objet d'une signalétique et de repères appropriés permettant de garantir les surfaces maximales déclarées. Elles font l'objet soit d'un marquage au sol, soit d'une délimitation physique tel que la présence de murets.



**Article 8 :** L'article 15 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est complété ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 15 - ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS**

*Dans les ateliers où l'on travaille le bois, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité,...).*

*Des dispositions sont prévues pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos de collecte, bâtiments fermés).*

*Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.*

*Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration quand ils existent.*

*Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles, le réseau d'aspiration est muni à des emplacements appropriés de dispositifs de détection/extinction testés mensuellement et contrôlés annuellement. Tous les tests et contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. En complément de la protection existante sur le réseau d'aspiration (ponceuse, cyclone, filtre à manche 1 et filtre à manche 2), les aspirations des déligneuses et ténonneuses sont également protégés par un dispositif de détection et extinction. La centrale de détection couvre l'ensemble de ces circuits protégés du site.*

*Tous les équipements clos de collecte des aspirations sont situés en dehors des zones de production et munis d'évents /surfaces soufflables selon les normes en vigueur et débouchant sur l'extérieur hors des zones de projection à hauteur d'homme (silos, FAM1, FAM2, container briquettes), ils comprennent des équipements de type ouvert (cyclone).*

*Une distance de sécurité de 5 mètres minimum doit être respectée en permanence entre les îlots de placages secs et verts, tels que définis à l'article 19, et les machines de l'atelier. A la production, les îlots ne dépassent jamais 150 m<sup>2</sup>, ils sont espacés entre eux par une distance minimale de 2,4 m et éloignés d'au moins 0,9 m des parois des locaux.*

**Article 9 :** L'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 18 - ACTIVITÉ D'ENCOLLAGE**

*Les activités d'encollage des contreplaqués comprennent les stockages de résine liquide et de charge minérale, la cuve de polymérisation et les lignes d'encollage.*

*Le stockage de résine liquide est assuré au sein d'un réservoir cylindrique horizontal de 61 m<sup>3</sup> muni d'évent(s) pression/dépression approprié(s) dans un local fermant à clef indépendant de la production par des murs séparatifs REI 120. Le réservoir et l'aire extérieure de dépotage du camion d'approvisionnement sont placés sur rétention des écoulements accidentels conformément à l'article 5.4.2. et toutes dispositions sont prises avant remplissage pour vérifier*

une hauteur de creux suffisante avec mesure du niveau et enregistrement pour éviter tout débordement accidentel

Le stockage du durcisseur solide est assuré en big bag d'une tonne dans un local séparé dédié de capacité maximale 36 tonnes.

Les opérations de préparation du mélange collant sont assurées par batch dans une cuve munie d'un malaxeur où sont mélangés la résine alimentée par une tuyauterie reliée au réservoir de stockage et la charge minérale par une vis sans fin reliée à une trémie de dépotage en big bag. Les installations de transport et de stockage des charges minérales sont réalisées de façon à éviter toute décharge électrostatique et formation de poussières combustibles susceptible d'exploser. Toutes les installations sont conformes aux articles 8.3, 8.6 et 8.7. (localisation des risques, installations électriques, électricité statique, mise à la terre) et aux conditions d'exploitation imposées par les fiches de données de sécurité (FDS).

L'activité de polymérisation sur les panneaux de contreplaqués est réalisée sur deux lignes d'encollage puis de pressage à chaud.

**Article 10** : Les articles 4.2, 10.2 et l'annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2002 autorisant la société SIB THEBAULT à exploiter une fabrication de panneaux de contreplaqués sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 4.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE REJET A L'ATMOSPHÈRE**

Activité	Point de rejet	Débit des gaz aux conditions normalisées
Chaudière biomasse	1(hauteur cheminée 20 m)	de 30 000 à 40 000 Nm <sup>3</sup> /h
Usinage amont découpe bouchonnage	2 (cyclone et silo à sciure découpe)	6500 Nm <sup>3</sup> /h (silo à sciure)
Ponçage et réseau aspiration	3 (filtres à manches)	40 000 Nm <sup>3</sup> /h

#### **ARTICLE 10.2 ET ANNEXE 1 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES RÉJETS ATMOSPHÉRIQUES ET CENDRES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration sur gaz sec, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet n° 1 (biomasse)	Rejet n° 2 cyclone découpe	Rejet n°3 filtres à manches réseau aspiration
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2024 puis 200 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Sans objet	Sans objet
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	750 mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2024 650 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Sans objet	Sans objet
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Sans objet	Sans objet
COV non méthanique	110 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet	Sans objet
HAP	0,1 mg / Nm <sup>3</sup>	Sans objet	Sans objet
HCl	30 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet	Sans objet
HF	25 mg/Nm <sup>3</sup>	Sans objet	Sans objet
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	Sans objet	Sans objet
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6 % en volume		

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A (chauffage fluide caloporteur), une fois tous les ans pour la chaudière biomasse et les autres rejets de l'établissement.

Ces mesures portent sur l'ensemble des débits et paramètres réglementés. Le programme de surveillance pour les installations de combustion doit être conforme aux conditions prévues au chapitre IX de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

De plus, pour la chaudière biomasse, les paramètres SO<sub>2</sub> et poussières font l'objet d'une évaluation en permanence dans les conditions prévues à l'article 77 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé : estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

Pour cette même chaudière biomasse, les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse doivent respecter les teneurs suivantes exprimées en mg/kg de matière sèche : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

Une analyse semestrielle des cendres volantes en cadmium, plomb, zinc, dioxines et furanes est réalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes ne respectent pas les seuils définis,

*l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois. La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées est alors doublée par une analyse de la teneur en métaux et dioxines effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. Les fréquences d'analyses dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés.*

### **Article 11**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 12**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 14**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral (plan de situation avec report des flux thermiques)

